

Entre théologie et droit canonique: l'ermite catholique face à l'obéissance

Tout ermite institutionnel, qu'il ou elle soit ermite *monastique* ou ermite *diocésain*, fait profession des trois conseils évangéliques de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. C'est le cas des ermites liés à un institut de vie consacrée et qui doivent obéissance à leurs supérieurs légitimes en suivant le droit général comme les lois propres à leur institut. Mais c'est aussi le cas de l'ermite appelé *diocésain* qui est, suivant le c. 603 § 2 du code de droit canonique, «dédié à Dieu dans la vie consacrée, s'il fait profession publique des trois conseils évangéliques scellés par un vœu ou par un autre lien sacré entre les mains de l'évêque diocésain». Membre de la «vie consacrée» sans être membre d'un institut de vie consacrée, il ou elle devra obéissance à celui «entre les mains» duquel la profession de ce conseil évangélique aura été faite.

En partant du droit canonique en vigueur, on peut distinguer trois grands types d'ermites: les ermites *monastiques*, l'ermite *diocésain* et l'ermite *libre*¹. Ce n'est que pour les deux derniers que la question de l'obéissance se pose en termes nouveaux. Si les trois conseils évangéliques figurent au c. 603, cela s'explique par l'histoire de la codification et la contribution que les moines ont apportée à la réflexion sur la vie érémitique. Les vœux permettaient de classer l'ermite dans la catégorie des «religieux» et de lui trouver une place dans le code. Mais tant les moines que les membres de la commission de révision du code, savaient que l'obéissance ne constituait pas un moyen privilégié pour ou par les ermites. Cependant, elle continue d'interroger et ceci d'autant plus que le vocabulaire en usage dans les milieux cénobitiques glisse facilement vers les ermites, tant à travers la littérature spirituelle qu'à travers leurs contacts, en particulier avec l'évêque du lieu.

1. Cf. BAMBERG A., «Ermites et vie consacrée. Essai de typologie canonique», dans *Prêtres diocésains* 1398 (2002) 346-353 et «Ermite reconnu par l'Église. Le c. 603 du code de droit canonique et la haute responsabilité de l'évêque diocésain», dans *Vie consacrée* 74 (2002) 104-118.

Il n'est certainement pas facile de trouver le mot juste lorsqu'il s'agit de parler d'un domaine contesté, souvent mal vécu. Le vocabulaire du code de droit canonique n'est pas uniforme et trouve parfois des traductions hésitantes lorsqu'il évoque des notions telles que *oboedientia*, *obsequium*, *reverentia*, *submissio voluntatis*... On peut cependant dire que sur une dizaine d'occurrences du mot *obéissance*, six concernent les membres d'instituts de vie consacrée². Le c. 601 précise que ce conseil évangélique doit être «assumé en esprit de foi et d'amour à la suite du Christ obéissant jusqu'à la mort». Par ailleurs, le c. 618 exige des supérieurs d'être «dociles à la volonté de Dieu dans l'exercice de leur charge» et de promouvoir une «obéissance volontaire dans le respect de la personne humaine». Ces canons s'appliquant aux membres d'instituts de vie consacrée, s'appliqueront donc aux ermites issus de ces instituts mais pas aux autres ermites, «diocésains» ou «libres». Cependant, pour ces derniers, une réflexion par analogie peut parfaitement se comprendre dans certains cas. Comme le législateur assimile l'obéissance des membres d'instituts de vie consacrée à une soumission de la volonté³ aux supérieurs légitimes commandant selon les constitutions de leur institut, l'obéissance de l'ermitte *diocésain* sera-t-elle due pareillement à l'évêque diocésain? Et quelle sera l'obéissance des autres ermites? L'ermitte *libre* qui se dit catholique sera-t-il dispensé d'obéissance à l'évêque? Essayons de répondre à ces questions en nous situant dans le cadre du c. 603, nouveau dans le droit entré en vigueur il y a vingt ans pour l'Église latine⁴.

I. – Entre le programme de vie et la volonté de Dieu... L'obéissance à l'évêque

1. Une heureuse nouveauté⁵: l'ermitte diocésain

Les ermites doivent régulièrement lutter tantôt avec la fidélité à leur projet de vie, tantôt avec la fidélité à la volonté de Dieu.

2. Canons 573, 590, 598, 601, 618, 705.

3. Cf. KAPTIJN A., «Submission of the Will and Violation of the Vow of Obedience: Contribution to the Discussion of Canon 601», dans *The Jurist* 56 (1996) 307-337.

4. Canon sans correspondant dans la législation orientale; cf. BAMBERG A., «Ermitte d'aujourd'hui: entre l'institutionnel et le virtuel. Approche théologique et canonique», dans *PJR-Praxis juridique et religion* 15 (1998) 163-215, surtout p. 186-188.

5. Expression empruntée à BEYER J., «De novo iure circa vitae consecratae instituta et eorum sodales quaesita et dubia solvenda», dans *Periodica de re morali et canonica* 75 (1986) 525-596; ici p. 539: «felix novitas».

Beaucoup d'entre eux sont des membres d'instituts de vie consacrée qui, outre l'aide reçue dans le cadre d'un accompagnement spirituel, bénéficient de celle de leurs supérieurs légitimes. C'est à ces autorités que les ermites *monastiques* doivent obéissance. L'obéissance à l'évêque, si elle concerne avant tout l'ermite *diocésain*, peut cependant concerner l'ermite *monastique* comme l'ermite *libre*. Pour l'ermite *monastique*, cela peut être le cas lorsqu'il cherche son «désert» ailleurs que dans le diocèse où se trouve son monastère. S'il n'est pas directement soumis à l'autorité épiscopale, il relèvera cependant de la *cura* spécifique aux membres d'instituts de vie consacrée et il ne pourra pas s'installer dans ce diocèse sans entente avec l'évêque du lieu auquel il devra obéissance. Pour l'ermite catholique qui ne vit pas dans l'état de vie consacrée à Dieu par la profession des conseils évangéliques, la question de l'obéissance à l'évêque diocésain ne peut être rejetée comme inexistante: cet ermite devra toujours à l'évêque l'obéissance que tout fidèle catholique lui doit. Il apparaît toutefois que souvent, sa forme de vie cachée toute vouée à la recherche et à la louange de Dieu, l'amène de fait à un respect plus grand de l'autorité ecclésiastique. Et même pour l'ermite qui voudrait s'affranchir de quelques liens institutionnels, l'obéissance prévue par le législateur canonique n'a pas de quoi le troubler.

La question de l'obéissance à l'évêque se pose de manière toute particulière pour l'ermite *diocésain*. En effet, si on transposait les dispositions prévues par le code de droit canonique pour les membres d'instituts de vie consacrée sur le vœu d'obéissance de l'ermite *diocésain*, ce serait bien dans le cadre du droit qui le régit que devraient s'inscrire les modalités de l'exercice de l'obéissance qu'il ou elle doit à l'évêque diocésain. Or le droit qui régit cet ermite est le droit universel de l'Église et plus particulièrement le c. 603 § 2 qui lui impose de se tenir à «son propre programme de vie» et ceci «sous la conduite» de l'évêque diocésain. Le code n'en dit pas plus que ce paragraphe, même si ce n'est pas fait pour arranger certains canonistes, ni peut-être tel ou tel évêque, qui aimeraient trouver des normes précises et détaillées pour gérer plus facilement ce monde d'individus parfois bien particuliers, plus autonomes et plus indépendants que les autres.

Quelle est alors cette obéissance à laquelle entraîne la profession des conseils évangéliques «entre les mains de l'évêque diocésain»? Voilà la question que se posent les uns et les autres. Et s'il est parfaitement normal qu'ils se la posent, il est tout aussi normal que l'on n'ait pas trouvé de réponse largement satisfaisante. En effet, la réponse ne se trouve que dans le lien entre chaque ermite et l'évêque diocésain «sous la conduite» duquel il ou elle

accepte de vivre «son programme» comme les conseils évangéliques. Voilà, face à l'apparente difficulté de ce que d'aucuns regrettent comme un vide juridique, la richesse de cette disposition de la loi ouverte aux voies hors du commun. Le «programme de vie» propre à chaque ermite permet de fait de respecter la diversité de ces vocations singulières en évitant un encadrement uniformisant. En réalité, de nombreux ermites vivent selon une règle de vie conçue non comme un absolu mais comme une balise sur une route qu'ils savent exigeante. Ce qui distingue l'ermite *diocésain*, c'est qu'il souhaite vivre ce programme «sous la conduite» de l'évêque et accepte un lien particulier d'obéissance.

L'ermite est un solitaire souvent quelque peu marginal, parfois farouchement indépendant, mais pas nécessairement dissident. S'il cherche à être ermite *diocésain*, c'est qu'il a au moins une raison, celle de suivre le Christ «dans l'obéissance du disciple et dans l'observance des préceptes»⁶, celle de situer sa singularité à l'intérieur de l'Église, dans la pleine communion ecclésiale, y compris à travers le lien du gouvernement ecclésiastique. Personne ne l'y oblige, personne ne peut l'y contraindre. Il ne peut s'agir que d'un acte ecclésial librement posé et librement assumé. La profession des conseils évangéliques, dont le vœu d'obéissance, ne fait que se greffer sur cet acte d'adhésion, une «adhésion d'esprit et de cœur au magistère» qui est «vécue avec loyauté», comme le précise l'exhortation apostolique *Vita consecrata*⁷.

Juridiquement parlant, l'ermite devra obéissance à celui «entre les mains» duquel il en a fait profession mais dans les faits, c'est davantage à son propre «programme de vie» qu'il devra obéissance. Il s'avère que, si observer son propre programme de vie peut constituer une tâche difficile et parfois, pendant de longues périodes, quotidiennement pénible voire impossible, le cas où l'évêque serait amené à donner un ordre précis, une sommation qui exigerait de l'ermite un acte d'obéissance caractérisé, n'a que peu de chances de se présenter. Pour l'ermite, faire vœu d'obéissance signifie d'emblée consentir à obéir, à entrer dans les vues de Dieu, en lâchant sa volonté propre.

6. *Catéchisme de l'Église catholique*, Paris, Centurion / Cerf / Fleurus-Mame / Libr. Éd. vaticane, 1998, n° 2053.

7. JEAN PAUL II, «Exhortation apostolique post-synodale *Vita consecrata*», dans *Doc. Cath.* 2136 (93, 1996) 351-399; ici le n° 46, p. 368.

2. De l'intérêt de l'obéissance à l'évêque

Plutôt qu'une soumission de sa volonté à un supérieur, un accompagnateur, un guide ou un garde-fou, ou quelque autre nom que l'on veuille bien lui donner, il s'agit d'une adhésion d'amour de Dieu et de l'Église, qui doit reposer sur un haut niveau de confiance mutuelle entre l'ermite et l'évêque diocésain. Dans cette perspective, l'évêque constitue une aide au discernement qui ne peut se faire que dans une ouverture confiante et une écoute elle-même ouverte et attentive au souffle imprévisible de l'Esprit. Plutôt que de surveiller l'ermite, l'évêque veillera sur lui et sur son chemin, ceci sans domination ni dépendance. Il n'y a là aucune place pour ce que l'on pourrait appeler une obéissance aveugle. Il s'agit plutôt d'une obéissance mature car, pour l'un comme pour l'autre, le chemin est celui de l'humilité et de la prière, de la recherche de la volonté de Dieu, chemin sur lequel l'évêque comme l'ermite ne peuvent avancer que dans la confiance mutuelle et la confiance en Dieu.

La solitude n'est pas sans dangers⁸. Le «désert» est un lieu extrême, sans concessions, où se révèlent les fragilités et les côtés les plus obscurs de l'être. L'acédie comme l'orgueil menacent régulièrement le solitaire. Il y a les illusions et aussi maints dangers de scléroses, de déviations. Dans la vie de l'ermite, les occasions ne manquent pas de glisser vers un piètre train-train et un manque de fidélité à la vocation qui est la sienne: le danger est bien réel d'aboutir à une perte de l'écoute du Seigneur. Dans le combat qu'exige la fidélité à la prière et à la volonté de Dieu, l'évêque assumera un rôle de soutien. Il veillera sur la fidélité de l'ermite à son appel personnel, unique et exigeant. Le cas échéant, il l'aidera à *repartir du Christ*. Par ailleurs, il en deviendra garant face à la communauté ecclésiale.

La «conduite» de l'évêque comporte une dimension de lien avec l'Église particulière où l'ermite catholique doit trouver sa place. Il entre de manière spéciale dans le champ du gouvernement du diocèse. On peut imaginer le cas où l'ermite, particulièrement original⁹, devient troublant pour divers membres de la

8. RUSSELL K.C., «The Dangers of Solitude», dans *Review for Religious* 59 (2000) 575-583.

9. On peut penser à toutes sortes de particularités, d'originalités, qui ne font pas a priori rejoindre la catégorie des «fols-en-Christ»; cf. PHAN P.C., «The Wisdom of Holy Fools in Postmodernity», dans *Theological Studies* 62 (2001) 730-752.

communauté. Dans ce contexte, la question de l'obéissance à une décision administrative de l'évêque peut surgir. C'est aussi dans ce genre de contexte que l'art de discerner dans l'exercice de l'autorité peut s'avérer fort éprouvant¹⁰. Si face à la communauté, l'évêque assume le rôle de garant de l'authenticité du chemin tout particulier de l'ermitage, c'est aussi lui qui dira si oui ou non l'ermitage peut encore être considéré comme catholique.

3. *Humble alliance et recherche convergente*

Sans aucun doute, le respect de l'obéissance librement consentie fait de la «conduite» de l'évêque une relation de soutien autant que de garantie d'authenticité de la démarche anachorétique. L'obéissance résulte d'une sorte de contrat de recherche convergente qui, si elle doit pouvoir intégrer le juste murmure selon les mots de saint Benoît, admet la décision d'autorité à laquelle l'ermitage se soumettra par obéissance. Cette position suit simplement la logique du droit canonique en matière d'*oboedientia*, d'*obsequium*... Elle n'a rien d'extraordinaire, même si elle peut lourdement peser sur l'ermitage. Certes, les recours en cas d'abus d'autorité ne sont pas interdits, mais l'ermitage aura-t-il à y gagner? Il demeure clair que l'humble obéissance fait mieux avancer sur le chemin de l'abandon à la volonté divine. En temps de crise, cela peut paraître paradoxal, mais les grands spirituels qui en ont attesté la vérité, abondent dans ce sens. Encore faut-il parfois un certain temps pour voir qu'il peut en résulter des rebondissements inattendus.

La seule obéissance qui a du sens pour l'ermitage est l'obéissance à la volonté de Dieu, obéissance spirituelle, obéissance mystique. L'obéissance à l'évêque ne peut être que de l'ordre d'une «alliance». C'est un sentiment plus qu'une obligation, une attitude du plus profond de l'être, une disposition du cœur qui se situe au-delà du droit. Par la sobriété de son expression, le législateur témoigne qu'il en a tenu compte. Il ne fait que suggérer. Il laisse de l'espace. Il ne pose rien en absolu. Sur le chemin de l'ermitage, l'observance du programme de vie comme l'obéissance consentie à l'évêque diocésain ne sont que des instruments librement recherchés, dont on se servira avec une indispensable souplesse et, de part et d'autre, volonté de conversion, crainte de

10. Cf. *mutatis mutandis* LOUF A., «L'abbé et l'accompagnement spirituel», dans *Collectanea Cisterciensia* 62 (2000) 214-230.

Dieu et humble docilité à l'Esprit. N'est-ce pas cela qui est «inscrit» dans la loi de l'Église? Il ne s'agit pas d'un vide juridique, mais d'un magistral silence de la loi. C'est dans ce creux que pourront s'inscrire des vocations exceptionnelles, originales voire radicales, dans «une *sequela Christi* spéciale», «réponse d'amour à l'amour de Dieu»¹¹, dans la pleine communion de l'Église.

II. – L'espace d'une écriture en creux

1. *Vocations exceptionnelles aux marges de l'institution*

Ermite ou pas, tous les fidèles du Christ doivent obéissance à leur évêque, tous les membres d'instituts de vie consacrée doivent obéissance à leurs supérieurs légitimes. Qu'en est-il alors des ermites qui ne recherchent pas de lien institutionnel particulier? Parmi ces vocations atypiques, certains ermites *libres* veulent tout simplement passer inaperçus, vivre cachés, seuls avec Dieu, seuls pour Dieu. Ils ne se soucient pas des cadres institutionnels et souvent ils ne savent même pas qu'ils pourraient être ermite *diocésain*. Si ces ermites *libres* ne posent généralement aucun problème institutionnel, il en est d'autres qui voudraient dépasser les cadres jugés trop étroits du droit de l'Église. Ils ne cherchent pas à être «bien ancrés dans l'institution ecclésiastique»¹² en devenant ermite *diocésain*, car ils estiment que cela réduirait considérablement leur liberté. Ils ne savent pas que ce lien institutionnel est propre à l'ermitage, qu'il se négocie avec l'évêque dans le respect de leur vocation particulière.

De tous temps il y eut parmi les ermites des figures prophétiques dont le pouvoir établi ne pouvait que difficilement s'accommoder. Face à l'organisation très hiérarchisée de l'Église, leur forme de vie solitaire et indépendante ne pouvait être tenue que pour suspecte. Certains ermites ont accentué leur autonomie et tenu à poser un signe de contestation radicale de la culture ambiante ou encore des mœurs indignes de la hiérarchie ecclésiastique. D'autres, par contre, n'ont jamais cherché à prendre des distances extrêmes ou à s'inscrire dans une contre-culture.

11. «*Repertir du Christ*. Un engagement de la vie consacrée au troisième millénaire», dans *Doc. Cath.* 2273 (99, 2002) 610-635; ici le n° 22, p. 622-623.

12. CANNUYER C., «L'identité des sarabaïtes, ces moines d'Égypte que méprisait Jean Cassien», dans *Mélanges de science religieuse* 58 (2001) 7-19; ici p. 18.

Comme le moine dans un monastère, comme l'ermite à sa marge ou en symbiose avec le monastère, l'ermite *diocésain* ne rejette ni le cadre institutionnel ni la dimension publique de sa vie. Peut-être l'un ou l'autre a-t-il une volonté de vivre son silence et sa solitude de manière exemplaire, comme signe pour d'autres membres de la communauté ecclésiale? En tous cas, l'ermite institutionnel tient à la reconnaissance canonique de son état de vie alors que l'ermite «absolu»¹³, pourtant toujours catholique, a précisément besoin d'être sans lien et ne recherche vraiment aucune reconnaissance.

2. *L'obéissance – là où il n'y a pas de pouvoir?*

Et l'obéissance, dans ce contexte? Que peut-elle bien signifier? Rien! pourrait-on simplement dire, puisque pour l'ermite simple baptisé, la notion d'obéissance liée à une idée que l'on s'est faite de l'idéal de perfection dans des institutions de vie consacrée, n'a pas de sens. Pour le clerc devenu ermite *libre*, la question de l'obéissance se sera posée avant qu'il ne s'engage sur le chemin de la solitude et de la liberté dans sa recherche de Dieu. Pour ces personnes l'ascèse de l'obéissance, l'abnégation de la volonté propre dans l'obéissance à un supérieur, n'a strictement aucun sens. Elles seraient plutôt portées à considérer ce genre d'obéissance comme ascétisme négatif¹⁴. Et ce n'est pas pour cela qu'elles ne seraient plus catholiques, sinon il faudrait rejeter hors de l'Église quantité d'authentiques chercheurs d'Absolu, assoiffés de perfection, disciples du Christ répondant au «*Suis-moi!*» entendu.

Le législateur universel a bien laissé l'espace où peuvent s'inscrire des vocations exceptionnelles. Ce sera toujours à la périphérie, là où il n'y a pas de pouvoir. Ce sera souvent aux marges, là où le message prophétique surgit, là où se font les grandes rencontres des hommes et de Dieu. L'ermite d'aujourd'hui est souvent un mystique. Il est aussi parfois un grand «œcuménique» qui, dans la solitude, vit la communion ou pose des jalons de dialogue interreligieux. Chaque fois cependant, les relations avec les autorités ecclésiastiques demeurent réduites au strict minimum. L'autorité ecclésiastique ne cherche pas à entrer «dans le secret

13. Cf. DOYÈRE P., «Ermites», dans *Catholicisme* 4 (1956) 391-396; ici la col. 392.

14. PANIKKAR R., *L'expérience de Dieu. Icônes du Mystère*, Paris, Albin Michel, 2002, p. 160.

des ermites»¹⁵ et les ermites continuent à garder précieusement ce secret, le seul qui soit inviolable¹⁶. Conscients que le silence seul peut dire quelque chose sur Dieu, ils ne se perdent pas en mots. Ils consentent simplement au silence, au silence de Dieu même. Ils font une théologie silencieuse qui n'interfère pas avec celle du magistère ecclésiastique, théologie¹⁷ dont ce dernier respecte le mystère.

3. Valoriser une norme ouverte aux voies inexplorées

S'il est vrai que le droit canonique permet cette grande liberté nécessaire à la quête de Dieu, pourquoi alors tant de personnes se disent-elles à l'étroit, cherchent-elles à vivre leur vie érémitique ailleurs que dans l'Église catholique? Est-ce simplement lié à un engouement contemporain pour les spiritualités non chrétiennes, pour les voies de l'Orient? Se sont-elles perdues dans les innombrables offres de voies? Ou serait-ce quand même cette problématique de l'obéissance, dont on sait qu'elle n'est qu'une question de langage de «religieux», qui fait fuir? Il y a des ermites, en particulier des femmes, et pas seulement celles qui ont été confrontées à la malheureuse gestion de leur indult d'exclaustration, qui se sentent toujours poussées à fuir les cadres institutionnels catholiques, parfois dans des contextes dramatiques qui s'avèrent parfaitement inutiles dès lors que l'on ne cherche pas à tout prix à remplir le creux laissé par le législateur universel. Certaines de ces femmes disent ne pas avoir trouvé d'écho favorable du côté de la hiérarchie, ne pas avoir été écoutées ou avoir été carrément rejetées comme inintéressantes pour l'Église. Certaines ont eu le sentiment d'avoir été «infantilisées», surtout lorsqu'elles ont été poussées vers une pseudo-formation à la vie érémitique... Elles sont parties. Elles demeurent sans intention de revenir. Il y a trop peu d'exemples réussis de l'application raisonnable du c. 603 § 2, pour qu'elles aient envie d'un retour au bercail.

15. DE MUIZON F., *Dans le secret des ermites d'aujourd'hui*, Montrouge, Nouvelle Cité, 2001.

16. Tant d'ermites aiment citer l'expression d'Is 24,16 dans la Vulgate: «*secretum meum mihi*»!

17. Connaissance mystique de Dieu à travers la prière pure telle qu'on la trouve décrite dès le IV^e siècle par Évagre le Pontique; cf. HARMLESS W. - FITZGERALD R.R., «The Sapphire Light of the Mind: the *Skemmata* of Evagrius Ponticus», dans *Theological Studies* 62 (2001) 498-529, surtout p. 499, 502, 520.

Application raisonnable s'entend ici comme interprétation du texte selon l'esprit du législateur et surtout sans lui faire dire plus qu'il ne dit. Le c. 603 est un canon théologique et non de disposition «juridique», et c'est en cela qu'il dérange bien souvent le canoniste moyen qui voudrait remplir cet espace de normes précises, auxquelles on pourrait se tenir sans trop de difficultés et surtout sans trop réfléchir. Or une application raisonnable — manifestant sagesse autant que bon sens — se trouve paradoxalement dans le fait que l'espace laissé libre par ce canon ne peut se remplir que par le *dialogue* et le *lien* qui, raisonnablement, s'opposent au silence et au retrait. Il s'agit donc de chercher, précisément à travers l'échange particulier, personnel, l'équilibre entre liberté et autorité et de tendre, sur un chemin de «perfectionnement»¹⁸, à la perfection de cet équilibre.

Conclusion

Ce canon nouveau, exigeant, maintenant l'espace d'une écriture en creux tellement précieuse à la quête passionnée de Dieu, «quête en creux»¹⁹, se trouve être parfaitement à la hauteur de la vie érémitique. Hors des sentiers battus, loin des réflexes acquis, il ne cessera, comme la vie d'ermites, de se heurter à l'incompréhension de celles et ceux qui, dans l'Église, ont tendance à confondre pouvoir et autorité, auxquels fait peur tant la voie inexplorée que la quête éperdue.

Il est certain qu'une loi, même parfaite, ne crée pas les compétences sur le terrain. Dans le contexte de la reconnaissance canonique des ermites, le législateur, en laissant de l'espace, manifeste que, loin d'être un alignement de canons ou de règles, le droit canonique s'offre comme un champ suffisamment ouvert pour qu'il y reste de la place pour gérer correctement, avec simplicité et bonté de cœur, le salut des âmes. Cette gestion ne pourra cependant se faire que dans la prière, la réflexion, et dans l'échange respectueux de l'autre, de son silence, de sa solitude. Souvent, ce sera plutôt de l'ordre de la gestation car, on le sait bien, la mise en œuvre du dialogue dans le respect de l'altérité est toujours difficile et la voie érémitique a toujours quelque chose

18. Expression empruntée à KELEN J., *L'Esprit de Solitude*, Tournai, La Renaissance du Livre, 2001, p. 189.

19. *Ibid.*, p. 237.

de très particulier, voire d'incompréhensible. On peut donc imaginer qu'il puisse y avoir des difficultés, mais elles ne devraient pas être insurmontables dès lors qu'on privilégie l'aspect théologique et spirituel, la recherche authentique de la volonté de Dieu, et que l'on ne cherche d'aucune manière à «mettre la main sur» l'ermite qui, de fait, ne demande pas mieux que de pouvoir être libre et vivant à l'intérieur de l'Église.

F-67000 Strasbourg
1, quai Finkmatt

Anne BAMBERG

Sommaire. — L'étude examine la question de l'obéissance de l'ermite, en insistant sur le cas de l'ermite qui a choisi de vivre, selon le canon 603 § 2 du code de droit canonique, «sous la conduite» de l'évêque diocésain. Ni l'obéissance que tout fidèle catholique doit au magistère, ni celle résultant des conseils évangéliques même formulés à l'intérieur d'un institut de vie consacrée, ne devraient empêcher l'ermite catholique d'avancer sur un chemin de très grande liberté dans la recherche de Dieu. Le cadre institutionnel prévu par le législateur universel s'avère suffisamment souple pour que des vocations tout à fait exceptionnelles puissent se vivre dans la pleine communion de l'Église.

Summary. — The study examines the question of the obedience of the hermit, with particular focus on the case of the hermit who chooses to live, according to canon 603 § 2 of the Code of Canon Law, "under the direction" of the diocesan bishop. Neither the obedience that any member of the Catholic faithful owes the Magisterium, nor that resulting from evangelical counsels as formulated within an Institute devoted to the consecrated life, should prevent the Catholic hermit from progressing on a path of very great liberty in the search for God. The institutional framework provided by the universal legislator is revealed as sufficiently flexible for even quite exceptional vocations to be lived in full communion with the Church.